



**Présents** : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°25 PAU PORTUGAIS US 1 / HASPARREN FC 2 - Match 30117198 du 12/04/2025 – Championnat U17 D 1 poule B**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) PEDRO SERAPHIN licence n° 340511939 Dirigeant responsable du club U. PORTUGAISE DE PAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HASPARREN F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club HASPARREN F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club PAU PORTUGAIS US en date du 13 avril 2025 en ces termes « *Concernant le match du samedi 12 avril 2025 de championnat U17 Division 1 du District de Football des Pyrénées Atlantiques - Poule B - Journée 8 : Match numéro : 30117198 - Pau Portugaise Union 1 / Hasparren FC 2 ayant terminé sur un score de 1-5. Nous portons réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe Hasparren FC 2 alors que l'équipe "supérieure" U16 Régionale 2 ne jouait pas ce week-end. Ces joueurs, qui sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U16 Régionale 2 de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre. Et plus particulièrement les joueurs :*  
- Mr Larrieu Eliot - Numéro 9 - 2547712616.



- Mr ERRECART Gehexan - Numéro 12 -2547010112.
- Mr Cavero Thomas - Numéro 13 – 2547642759 ».

### Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant le calendrier de l'équipe U16 d'HASPARREN 21 qui avait joué le 5 avril et dont le prochain match est fixé au 10 mai.

Considérant que l'équipe départementale U17 est une équipe inférieure à l'équipe U16 évoluant en régional.

Considérant que les trois joueurs cités dans l'appui de réserve ont bien participé à la dernière rencontre U16 d'HASPARREN.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club PAU PORTUGAIS US recevable** et donne match perdu par pénalité à l'équipe HASPARREN 2 :

PAU PORTUGAIS US 3 buts pour, 0 but contre et 3 points

HASPARREN FC 0 but pour, 3 buts contre et – 1 point.

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club HASPARREN FC (Règlement Tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.



**Dossier n°26 PAU FA BOURBAKI 1 / JURANCON U.1 - Match 53300028 du 19/04/2025 – Coupe Encouragement ½ finale U17**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve inscrite sur la FMI dans la rubrique observation d'après-match « *Je soussigné isac Thierry éducateur de jurançon porte réclamation sur la qualification de numéro 9 conde sekou de bourbaki en effet sa licence à été validée après le 31 janvier 2025* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club JURANCON U. en date du 23 avril 2025 en ces termes « *nous venons confirmer notre réserve , déposée lors de la rencontre U17 Bourbaki - Jurançon en coupe d'Encouragement du samedi 19 Avril, en ce qui concerne la participation et la qualification du jeune joueur CONDE Sekou (N°9), licence N°9605246660 En effet, sa licence a été validée après le 31 Janvier, il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre comme le prévoit l'article 152 des RG de la FFF* ».

Considérant l'article - 186 Confirmation des réserves des règlements fédéraux

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée...
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Considérant la réception de la réserve le 23 avril pour une rencontre jouée le 19 avril, et l'alinéa 2 de l'article 186, **la réserve est jugée irrecevable.**

Toutefois, la commission tient à préciser que l'article 152 Joueur licencié après le 31 janvier indique dans son alinéa 3 - **N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1** : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - **le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes... ».**

La commission déclare la **réserve du club JURANCON U. irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.



Les droits de confirmation de réserve, soit 30€ seront portés au débit du club JURANCON U. (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

## Dossier n°27 Match 28831790 MONEIN FC 1 / ORTHEZ EB 2 du 27/04/2025 – Championnat Départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) BALLESTEROS JULIEN licence n° 320540980 Capitaine du club MONEIN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EL. BEARNAIS D'ORTHEZ, pour le motif suivant : des joueurs du club EL. BEARNAIS D'ORTHEZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de MONEIN en date du 28 avril 2025 en ces termes « *Nous confirmons la réserve d'avant match posée par notre capitaine lors de la rencontre du 27 avril dernier, départementale 3, poule B, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EL. BEARNAIS D'ORTHEZ, pour le motif suivant : des joueurs du club EL. BEARNAIS D'ORTHEZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

### Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

### Sur le fond :

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club ORTHEZ EB, l'équipe 1 a joué le 26 avril 2025 contre l'équipe de PARDIES 1 en championnat départemental 1.

La commission déclare la **réserve (d'avant match) du club MONEIN irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Toutefois, la vérification de la FMI de l'équipe ORTHEZ EB 1 laisse apparaître qu'aucun joueur n'a participé en équipe réserve le 27 avril 2025.



**Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 30€ seront portés au débit du club MONEIN (Règlement Tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**

**Le Président de la Commission,**

**P. PARTIE**